

101160801 / LLA / LLA /

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE CINQ MARS**

A PARIS, 64 avenue Kléber

**Maître Agathe MARBAUD de BRENIGNAN notaire associé membre de la société
par actions simplifiée « Screeb Notaires » à PARIS (75116), 64 avenue Kléber,
identifié sous le numéro CRPCEN 75067,**

**A reçu le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la requête des personnes
ci-après identifiées.**

DONATEURS

Monsieur Henri Pierre Marie Jacques **TRUBERT**, éditeur, et Madame Sophie Anne **MARINOPOULOS**, éditrice, demeurant ensemble à UZES (30700) 25 rue du Docteur Blanchard.

Monsieur est né à COURBEVOIE (92400) le 17 avril 1959,

Madame est née à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 4 février 1958.

Mariés à la mairie de UZES (30700) le 23 août 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY, notaire à REMOULINS (30210), le 15 juillet 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Tous deux à ce présents.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**".

D'UNE PART

DONATAIRES

1°) Monsieur Erwan Jean **GIRARD** dit MARINOPOULOS scénariste réalisateur, demeurant à PARIS (75009) 100 rue d'Amsterdam.

Né à NANTES (44000) le 8 septembre 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2°) Madame Chloé Suzanne Denise **MARINOPOULOS** cheffe de service éducatif, demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 10 rue Manin.

Née à NANTES (44000) le 4 mars 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Leandro FERREIRA SOARES un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 août 2020, enregistré à la mairie de PARIS le 26 août 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

3°) Madame Blanche Euxane Mireille **FRÉMONT** dit FRÉMONT-MARINOPOULOS, Psychologue, demeurant à MONTPELLIER (34000) 371 rue de la Bégude.

Née à NANTES (44000) le 23 novembre 1990.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Louis JAQUEMET, collaborateur, de l'Etude dénomme en tête des présentes en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu par Maître Lucia LAHELLEC, notaire à PARIS, le 27 février 2026.

4°) Monsieur Yannis Basile Emmanuel **FRÉMONT MARINOPOULOS**, Architecte, demeurant à PANTIN (93500) 8 rue Gabrielle Josserand.

Né à NANTES (44000) le 23 novembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS des "DONATEURS" :

- de Monsieur Henri TRUBERT pour les avoir adoptés en la forme simple suivant jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 24 avril 2024 ;
- de Madame Sophie MARINOPOULOS :

- Monsieur Erwan GIRARD MARINOPOULOS et Madame Chloé MARINOPOULOS comme étant nés de son union en premières noces avec Monsieur GIRARD dissoute par jugement de divorce du Tribunal de Grande Instance de Nantes du 6 juin 1989 ;
- Madame Blanche FRÉMONT MARINOPOULOS et Monsieur Yannis FREMONT MARINOPOULOS comme étant nés de Madame Sophie MARINOPOULOS et de Monsieur Olivier FREMONT.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier ou pluriel, et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

PREALABLEMENT aux présentes, les **REQUERANTS** ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Désignation de la société dénommée 3L – LES LIENS QUI LIBERENT

1. Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nîmes (30000) du 12 mai 2009, il a été constitué la société dénommée "3 L", société par actions simplifiée au capital de 10 500,00 euros, ayant son siège à UZES (30700) 25 rue du Docteur Blanchard et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 512 947 755 depuis le 18 juin 2009.

2. Capital social - actions

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10 500,00 EUR), divisé en 10 500 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées est reparti entre les associés, savoir :

- Monsieur Henri TRUBERT : 5 250 actions
- Madame Sophie MARINOPOULOS : 5 250 actions

Tel qu'il résulte d'une attestation de l'expert-comptable de la société annexée aux présentes.

Les parties déclarent que la valeur vénale unitaire d'une action en toute propriété est de DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (238,10 EUR).

Monsieur Henri TRUBERT, DONATEUR aux présentes susnommé, est Président de ladite société.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, de la **PLEINE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE

La **PLEINE PROPRIETE** de MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (1 664) actions de la société dénommée « 3 L » susdésignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur, à raison de DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (238,10 EUR) l'action, dont :

832 actions données par Monsieur Henri TRUBERT d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES
 Ci.....**198 099,20 EUR**

832 actions données par Madame Sophie MARINOPOULOS d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES
 Ci.....**198 099,20 EUR**

Soit pour les 1 664 actions données de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (396 198,40 EUR),

Ci, **396 198,40 EUR**

Valeur totale de la masse 396 198,40 EUR

Dont ¼ revenant à chaque DONATAIRE 99 049,60 EUR

DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Pour fournir aux **DONATAIRES** leurs droits dans la masse des biens donnés et à partager, et conformément à l'article 1075 du Code civil, le DONATEUR a procédé aux attributions suivantes :

1°) Monsieur Erwan GIRARD MARINOPOULOS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte expressément :

A PRENDRE DANS L'ARTICLE UNIQUE :

La **PLEINE PROPRIETE** de 416 actions de la société dénommée **3 L**, susdésignée dans l'exposé, données à hauteur de 208 actions par Monsieur Henri TRUBERT et à hauteur de 208 actions par Madame Sophie MARINOPOULOS, d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99 049,60 EUR),

Ci, **99 049,60 EUR**

Soit total égal à ses droits de 99 049,60 EUR

2°) Madame Chloé MARINOPOULOS

A PRENDRE DANS L'ARTICLE UNIQUE :

La **PLEINE PROPRIETE** de 416 actions de la société dénommée **3 L**, susdésignée dans l'exposé, données à hauteur de 208 actions par Monsieur Henri TRUBERT et à hauteur de 208 actions par Madame Sophie MARINOPOULOS, d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99 049,60 EUR),

Ci, **99 049,60 EUR**

Soit total égal à ses droits de 99 049,60 EUR

3°) Madame Blanche FRÉMONT MARINOPOULOS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

A PRENDRE DANS L'ARTICLE UNIQUE :

La **PLEINE PROPRIETE** de 416 actions de la société dénommée **3 L**, susdésignée dans l'exposé, données à hauteur de 208 actions par Monsieur Henri TRUBERT et à hauteur de 208 actions par Madame Sophie MARINOPOULOS, d'une valeur de

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES
(99 049,60 EUR),

Ci, **99 049,60 EUR**

Soit total égal à ses droits de 99 049,60 EUR

4°) Monsieur Yannis FRÉMONT MARINOPOULOS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte expressément :

A PRENDRE DANS L'ARTICLE UNIQUE :

La **PLEINE PROPRIETE** de 416 actions de la société dénommée **3 L**, susdésignée dans l'exposé, données à hauteur de 208 actions par Monsieur Henri TRUBERT et à hauteur de 208 actions par Madame Sophie MARINOPOULOS, d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99 049,60 EUR),

Ci, **99 049,60 EUR**

Soit total égal à ses droits de 99 049,60 EUR

TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES et CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS

CLAUSE RESIDUELLE

Conformément aux articles 1057 et suivants du Code civil, le **DONATEUR** prévoit les dispositions suivantes :

En cas de décès de l'un des **DONATAIRES**, sans postérité, premier gratifié, ce qui restera des biens à lui donnés et attribués aux termes de la présente donation-partage, sera transmis aux seconds gratifiés, ses frères et sœurs, **DONATAIRES** aux présentes, par parts égales.

Par l'exercice de la présente clause résiduelle, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

Précisions étant ici faites :

- que la charge incombant au premier gratifié de transmettre aux seconds gratifiés les biens objets des présentes le prive du droit d'en disposer à cause de mort. Toutefois, conformément à l'article 1059 alinéa 3 du Code civil, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer à cause de mort des biens qui lui ont été attribués aux termes de la présente donation-partage ou ce qui en restera, qui constitueraient sa part de réserve héréditaire ;
- que la clause résiduelle ci-dessus ne s'applique qu'aux biens donnés et attribués aux présentes ;
- que la présente charge ne fait pas obstacle à toute aliénation entre vifs à titre gratuit ou onéreux. En cas d'aliénation à titre onéreux des biens donnés, les droits des seconds gratifiés ne pourront pas porter, ni sur le produit de l'aliénation ni sur les nouveaux biens acquis et subrogés ;
- que le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au **DONATEUR**, aux autres **DONATAIRES**.

La clause résiduelle ci-dessus est expressément acceptée par chacun des **DONATAIRES** concernés.

Le notaire soussigné rappelle ici les dispositions de l'article 1049 auquel renvoie l'article 1061 du Code civil, lesquelles prévoient que :

"La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées".

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé qu'en cas d'apport à société des biens donnés aux termes des présentes, les titres reçus en échange seront considérés comme subrogés aux biens donnés au sens de l'article 1049 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Dans le cas où la clause résiduelle ci-dessus stipulée ne pourrait pas s'appliquer, le **DONATEUR** fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens donnés ou sur ceux qui en seraient leur représentation, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder avant lui sans descendant, et pour le cas encore où les descendants desdits **DONATAIRES** viendraient eux-mêmes à décéder avant le **DONATEUR**.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les **DONATAIRES** pourraient consentir à leur conjoint.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

La présente donation est consentie sans interdiction d'aliéner et de nantir et sans obligation d'emploi du produit de la vente des biens donnés aux présentes.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, DE SOCIETE D'ACQUETS

ET DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement de régime matrimonial ou changement de loi applicable. Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

En conséquence les biens donnés, ou ceux qui pourraient en être la représentation, resteront propres aux **DONATAIRES**, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le Notaire soussigné de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

De même, en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité, les biens présentement donnés ou ceux qui en seront la représentation devront rester personnels aux **DONATAIRES**.

La durée d'application de cette clause est expressément limitée à la vie du **DONATEUR** pour les biens par lui donnés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

En cas de révocation, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot frappé de révocation, selon les modalités ci-dessus prévues pour l'exercice du droit de retour conventionnel et que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

TRANSMISSION DES PARTS

1. Agrément

En l'absence de clause d'agrément prévu dans les statuts, la présente donation intervient librement (article L. 227-14 du code de commerce).

2. Ordre de mouvement

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition du présent acte, intégrale ou par extraits, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

QUATRIEME PARTIE – FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

1. Donation du 10 mai 2016 par Madame Sophie MARINOPOULOS au profit de Monsieur Erwan GIRARD MARINOPOULOS et Madame Chloé MARINOPOULOS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry VINCENDEAU, notaire à NANTES, le 10 mai 2016, Madame Sophie MARINOPOULOS, DONATEUR aux présentes susnommée, a consenti une donation au profit de Monsieur Erwan GIRARD MARINOPOULOS et Madame Chloé MARINOPOULOS, DONATAIRES aux présentes susnommés, d'un montant reçu pour chacun des DONATAIRES de 100 000 €.

Ladite donation a consommé l'intégralité de l'abattement.

2. Donation-Partage du 23 décembre 2024

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY, notaire à REMOULINS, le 23 décembre 2024, Monsieur Henri TRUBERT, DONATEUR aux présentes susnommée, a consenti une donation à titre de partage anticipé au profit de ses quatre enfants, DONATAIRES aux présentes susnommés, d'un montant reçu pour chacun des DONATAIRES de 99 975 €.

Ladite donation a consommé l'abattement à hauteur de 99 975 €, reste par conséquent 25 € d'abattement.

3. Dons manuels par Madame Sophie MARINOPOULOS au profit de Madame Blanche FRÉMONT MARINOPOULOS et Monsieur Yannis FRÉMONT MARINOPOULOS

Madame Sophie MARINOPOULOS a consenti un don manuel au profit de Madame Blanche FRÉMONT MARINOPOULOS, d'un montant de 100 000 €, enregistré à la recette des impôts de ROANNE (42300), le 15 février 2026.

Madame Sophie MARINOPOULOS a consenti un don manuel au profit de Monsieur Yannis FRÉMONT MARINOPOULOS, d'un montant de 100 000 €, enregistré à la recette des impôts de ROANNE (42300), le 15 février 2026.

Lesdites donations ont consommé l'intégralité de l'abattement.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Chacun des DONATAIRES a reçu de Madame Sophie MARINOPOULOS :

Part lui revenant :	49 524,80 €
Part imposable :	49 525 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	49 525 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
33 593 x 20% :	6 718,56 €

Total des droits :	<u>8 099,00 €</u>
Droits à payer :	<u>8 099,00 €</u>

Chacun des DONATAIRES a reçu de Monsieur Henri TRUBERT :

Part lui revenant :	49 524,80 €
Part imposable :	49 525 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>99 975,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>25,00 €</u>
Part nette taxable :	49 500 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
33 568 x 20% :	6 713,56 €
Total des droits :	<u>8 094,00 €</u>
Droits à payer :	<u>8 094,00 €</u>

Total des droits à payer	64 772,00 €
---------------------------------	--------------------

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge des **DONATAIRES** qui s'y obligent expressément.

INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des Parties font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ; les Offices notariaux participant à l'acte ; les établissements financiers concernés ; les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ; le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ; les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'Acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans, et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les Parties peuvent également obtenir la rectification ou l'effacement des données les concernant, la limitation du traitement de ces

données ou s'y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

En cas de non-respect des droits, les Parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

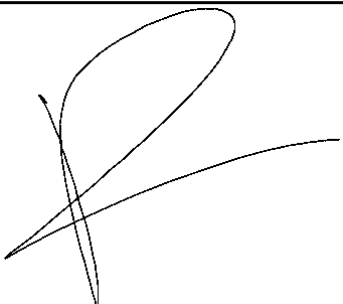
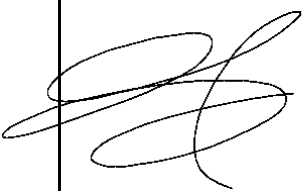
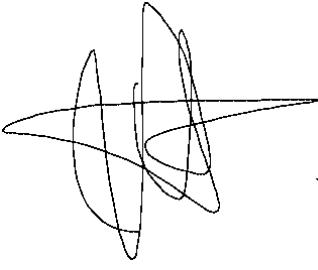
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

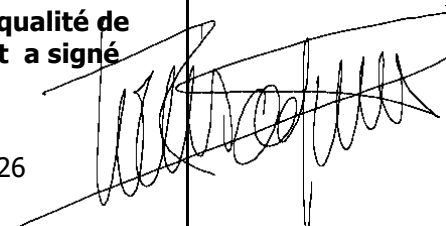
DONT ACTE sans renvoi

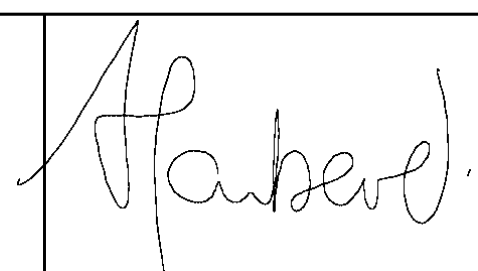
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. TRUBERT Henri a signé à PARIS le 05 mars 2026	
Mme TRUBERT Sophie a signé à PARIS le 05 mars 2026	
Mme MARINOPOULOS Chloé a signé à PARIS le 05 mars 2026	
M. GIRARD-MARINOPOULOS Erwan a signé à PARIS le 05 mars 2026	
M. FRÉMONT MARINOPOULOS Yannis a signé à PARIS le 05 mars 2026	

M. JAQUEMET Louis agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 05 mars 2026	
--	--

et le notaire Me MARBAUD DE BRENNIGAN AGATHE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE CINQ MARS	
---	--